

Ordonnance
instituant le Centre d'études et de recherches (Abrogée le 6 juillet 2004)

du 25 novembre 1986

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 42 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978²⁾,

vu les articles 8, 10, 15 et 17 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles³⁾,

vu le chiffre 3 de l'Annexe 1 à la Convention du 19 avril 1984 concernant le partage des biens culturels entre le Canton de Berne et la République et Canton du Jura,

arrête :

Institution	<p>Article premier ¹ Il est institué un Centre d'études et de recherches.</p> <p>² Le Centre d'études et de recherches est un organe de coordination des divers efforts culturels de l'Etat et de concertation avec les associations intéressées à l'étude et à la recherche.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le Centre d'études et de recherches a pour but de contribuer à la promotion de la culture jurassienne et à son rayonnement à l'extérieur du Canton.</p> <p>² Le Centre est en outre un lieu d'étude, de recherche, d'échange et de création.</p>
Siège	<p>Art. 3 ¹ Le Centre d'études et de recherches a son siège à l'Hôtel des Halles, à Porrentruy.</p>
Rattachement	<p>² Il est rattaché au Département de l'Education et des Affaires sociales.</p>
Tâches	<p>Art. 4 Le Centre d'études et de recherches a pour tâches essentielles :</p> <p>a) de favoriser l'étude et la recherche dans le domaine des sciences, des lettres et des arts, tout particulièrement lorsqu'elles s'appliquent au Jura;</p> <p>b) de coordonner les efforts de documentation scientifique;</p>

- c) de favoriser la création et la vie intellectuelle, notamment par des échanges;
- d) de se prononcer sur les projets de recherche soutenus par le Canton;
- e) de proposer au Gouvernement l'octroi de subventions pour des recherches ou des publications scientifiques;
- f) de promouvoir la collaboration entre les services de l'Etat d'une part, la Fondation des Archives de l'ancien Evêché de Bâle, d'autre part;
- g) d'assurer une concertation suivie avec les institutions et associations jurassiennes intéressées à l'étude et à la recherche, auxquelles il peut offrir des salles de réunions et des locaux de travail;
- h) d'assurer une bonne coopération avec les diverses institutions culturelles suisses et étrangères.

Organisation **Art. 5** Le Centre d'études et de recherches comporte deux organes permanents : le bureau et la commission.

Bureau **Art. 6** ¹ Le bureau est composé :

- du chef de l'Office du patrimoine historique;
- du délégué aux affaires culturelles;
- du délégué à la coopération.

² Il a pour tâches :

- d'assurer les relations du Centre avec le Département de l'Education et des Affaires sociales et le Gouvernement;
- de coordonner le travail de l'Office du patrimoine historique, du délégué aux affaires culturelles et du délégué à la coopération pour les aspects culturels des tâches de la Coopération;
- de favoriser la concertation avec d'autres institutions et associations intéressées à l'étude et à la recherche;
- de proposer, selon le règlement adopté par le Gouvernement, l'affectation des fonds provenant du partage des biens culturels et du partage des fondations bernoises à but culturel.

Commission **Art. 7** ¹ La commission est composée de treize à quinze membres, soit :

- les membres du bureau;
- l'archiviste cantonal;
- le bibliothécaire cantonal;
- le conservateur des musées;
- le conservateur des monuments historiques;
- l'archéologue;
- le conservateur du Musée jurassien des sciences naturelles;
- le conservateur des Archives de l'ancien Evêché de Bâle;
- trois à cinq représentants des associations, nommés pour quatre ans par le Département de l'Education et des Affaires sociales.

² Elle a pour tâches :

- d'examiner les projets publics ou privés qui lui sont soumis;
- de préavisier les demandes à l'intention du Gouvernement ou du Parlement;
- de proposer des subventions pour des recherches ou des publications scientifiques;
- d'assurer la publication annuelle d'un rapport d'activité.

Sous-commissions

Art. 8 ¹ La commission peut former, avec l'autorisation du Département de l'Education et des Affaires sociales, des sous-commissions chargées de mandats particuliers (recherches, inventaires, expositions, etc.).

² Les sous-commissions sont en principe composées de membres de la commission; celle-ci peut cependant désigner des experts selon les domaines concernés.

Fonctionnement

Art. 9 Le Département de l'Education et des Affaires sociales règle le fonctionnement du bureau et de la commission.

Dispositions financières

Art. 10 Les dépenses du Centre d'études et de recherches sont imputables au budget de l'Office du patrimoine historique.

Indemnisation

Art. 11 Les membres des organes du Centre d'études et de recherches sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales⁴.

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Delémont, le 25 novembre 1986

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 172.11](#)

3) [RSJU 443.1](#)

4) [RSJU 172.356](#)